

## 6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

### 6.8. Indépendance des autorités de régulation en matière tarifaire – mesures incitatives à l’égard des gestionnaires de réseau

Selon l’article 37, § 8, de la directive 2009/72/CE, « Lors de la fixation ou de l’approbation des tarifs ou des méthodes et des services d’ajustement, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu’à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l’intégration du marché et la sécurité de l’approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes ».

Dans un [arrêt n° 117/2013 du 7 août 2013](#), la Cour constitutionnelle a notamment jugé qu’il « peut être déduit de cette disposition que les autorités de régulation nationales sont tenues de prévoir des mesures incitatives, mais elle n’habilite pas les Etats membres à déterminer sur quels coûts ces mesures portent ».

\* \*  
\*